

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 14 – CHIRURGIE

j) les prestations relevant de la spécialité en urologie (DO) :

...

262474 262485 Mise en place d'une électrode épidurale définitive pour la stimulation du nerf sacré, y compris le contrôle du fonctionnement K 75

262496 262500 Mise en place d'une électrode épidurale temporaire reliée à un stimulateur externe, à titre de thérapie d'essai en vue de la stimulation du nerf sacré, y compris le contrôle du fonctionnement K 75

La mise en place n'est remboursée qu'une seule fois par patient, soit dans le cadre d'une thérapie d'essai, à condition que l'électrode reste in situ après l'essai réussi (prestation 262474-262485), soit après la réussite d'une thérapie d'essai effectuée avec une électrode temporaire (prestation 262496-262500).

262511 262522 Enlèvement de l'extension temporaire utilisée pour la thérapie d'essai en vue de la stimulation du nerf sacré K 40

262533 262544 Remplacement d'une électrode définitive pour la stimulation du nerf sacré K 70

262555 262566 Contrôle du fonctionnement du neurostimulateur pour la stimulation du nerf sacré K 23

Si la prestation 262474-262485 ou 262533-262544 est effectuée dans le même temps opératoire que la prestation 354373-354384, chaque prestation est honorée à 100 %.

...